

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de [...]

**Décret n°                                du**  
**[portant diverses mesures liées à l'évaluation environnementale et la compensation de projets]**

NOR : TRED2216415D

**La Première ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 163-1 et R. 122-5 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-1-1, R. 141-6 et R. 151-7 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

[Vu ;]

[Organisme consulté ],

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le VII de l'article R. 122-5 du code de l'environnement est ainsi rédigé : « VII.- En application de l'article L.300-1-1 du code de l'urbanisme, pour les actions ou opérations d'aménagement, l'étude d'impact comprend en outre :

« 1° les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ;

« 2° les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte. »

**Article 2**

Le premier alinéa de l'article R. 141-6 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé:

« Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que les zones pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10. »

### **Article 3**

L'article R. 151-7 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent traduire au niveau local les zones préférentielles pour la renaturation du schéma de cohérence territoriale et prévoir les grandes orientations des projets de désartificialisation et de renaturation dans des quartiers ou secteurs délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10. »

### **Article 4**

Le chapitre III du titre VI du livre Ier du code de l'environnement est modifié ainsi qu'il suit :

I. Les sections 1, 2, 3 et 4 deviennent respectivement les sous-sections 1,2,3 et 4 d'une nouvelle section 2 intitulée « Sites naturels de compensation »

II. Avant la section 2, il est créé une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1 : Dispositions générales

« Article R. 163-1-A. - Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé.

« En cas d'impossibilité, dans le respect du principe de proximité mentionné au quatrième alinéa du II de l'article L. 163-1, lorsque les mesures compensatoires sont compatibles avec les orientations de renaturation de zones ou secteurs listés au dernier alinéa de l'article L. 163-1, elles sont réalisées prioritairement dans ces zones ou secteurs et si leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables.

« La compatibilité est appréciée au regard des principes de l'article L. 163-1. »

### **Article 5**

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]